



**HAL**  
open science

**Affrontarsi in archivio. Tra storia ottomana e storia  
coloniale (Algeri 1830) = Affrontements dans les  
archives. Entre histoire ottomane et histoire coloniale,  
Alger 1830**

Isabelle Grangaud

► **To cite this version:**

Isabelle Grangaud. Affrontarsi in archivio. Tra storia ottomana e storia coloniale (Algeri 1830) = Affrontements dans les archives. Entre histoire ottomane et histoire coloniale, Alger 1830. 2008. halshs-00462228

**HAL Id: halshs-00462228**

**<https://shs.hal.science/halshs-00462228v1>**

Preprint submitted on 12 Mar 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ce texte est la version française d'un article paru en italien en 2008 dans *Quaderni Storici* :

Grangaud, Isabelle (CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence) :

« *Affrontarsi in archivio. Tra storia ottomana e storia coloniale (Algeri 1830), Società post-coloniali : ritorno alle fonti*, a cura di Isabelle Grangaud, *Quaderni Storici*, n°129, a. XLIII, 2008, 3 pp. 621-652.

**Résumé :**

*Mon propos se développera en trois points. Je présenterai le contenu d'un fonds d'archives, et les usages qu'en ont fait les historiens ; historiens de l'époque ottomane, et non pas les spécialistes de la colonisation : les premiers y ont prêté attention, pas les seconds. Or, ce fonds, le rassemblement des données qui le composent, mais également son classement, quoique essentiellement en arabe, date du début de la conquête française et a été établi dans les années 1830 en vue de définir l'ampleur du domaine de l'Etat, au profit du nouveau conquérant. Dans un deuxième temps, je propose d'observer la même documentation sous l'angle de la taxinomie utilisée dans les archives, et par-delà sous l'angle du poids des catégories administratives dominantes dans la redéfinition des langages de l'espace, mais aussi ses limites. Après avoir interrogé la position de l'histoire ottomane face à cette archive, c'est dans cette partie celle de l'histoire coloniale qui est questionnée. Dans un dernier temps, au contraire, je propose d'observer toujours la même documentation sous l'angle des conflits qu'agitent les questions relatives à la propriété. En effet, ni une mise en forme des voix colonisées, ni un processus de falsification de la portée de ces voix, cette source apparaît plutôt comme travaillée par un ensemble de revendications et de luttes pour les droits, et à ce titre fait figure d'un document de combats.*

#### **Affrontements dans les archives.**

#### **Entre histoire ottomane et histoire coloniale, Alger 1830**

L'objectif de cette enquête est de mettre en perspective les conditions de production, les ordonnancements du contenu et les enjeux de la formalisation d'un fonds archivistique, classiquement considéré comme le fonds ottoman algérien, alors qu'il recèle en fait une documentation administrative élaborée au début de la conquête française. Le moment initial de la colonisation a été dans l'ensemble peu traité par les historiens. Cela tient aux effets d'une chronologie tenace qui fait débiter l'histoire de la colonisation, ou de l'Algérie française, en 1870 : début de la troisième République, mais aussi année du décret qui institua la division de l'Algérie en trois départements français. De 1830 à 1870, la période fut appréhendée comme une sorte de préhistoire de la colonisation, « le temps des incertitudes », le temps, comme l'écrivit Daniel Rivet, où « la France se cherche en Algérie à travers des expériences contrastées ». [1] Cette perspective domine l'historiographie du 19<sup>ème</sup> siècle algérien dans son ensemble. Notons également que ce qui retint l'attention fut la guerre d'alors, longue et d'une rare violence, suivie d'une pacification qui a correspondu avec l'instauration d'un mode d'administration proprement français. On a eu dès lors tendance à privilégier l'analyse de l'état de guerre plutôt que l'étude des organisations administratives, successives et éphémères, considérées comme négligeables dans le cours du processus de colonisation. Tout cela a contribué à ne donner de ces années qu'une image de brouillon d'une histoire à venir.

Mes recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane m'ont confrontée à l'examen de l'histoire de ces archives, jamais abordée par les historiens en tant que telle. Cette absence d'intérêt, partagée aujourd'hui tant par les chercheurs que par les archivistes, voire les politiques, n'a fait qu'éluder la portée de ce moment inédit et traumatique dans l'histoire du pays, que fut la conquête, puis la colonisation française à partir de 1830. Or,

l'épisode colonial a des effets rétrospectifs importants sur les conditions mêmes de connaissance du passé précolonial de l'Algérie, et de ses représentations. Il a également affecté la nature matérielle des traces parvenues jusqu'à nous. Et, dans le même temps la discipline historique, en adoptant les découpages chronologiques classiques distinguant les époques, n'a pas eu à se confronter à la question épineuse de la nature de ce changement.

Mon intérêt initial pour le moment de la conquête et le début de la colonisation française est lié à un travail entrepris sur les itinéraires de Constantinois de la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle[2], qui mettaient en cause le découpage historique traditionnellement opéré entre histoire ottomane et histoire coloniale. Leur existence propre obligeait à interroger les cadres généralement considérés selon des perspectives (politiques et archivistiques) différentes : c'étaient les mêmes hommes qui vivaient une seule vie. Cette reconsidération impliquait du même coup un point de vue particulier : celui des habitants en butte avec la conquête au cours de leur existence, et non des « colonisés ». Les études sur la société colonisée au Maghreb donnent la primauté aux conséquences de la conquête en vue de voir quels furent les effets, sur les parcours sociaux, de la colonisation - que ces études défendent « l'aventure coloniale » ou à l'inverse les prouesses d'adaptation des colonisés. Ce faisant, elles adoptent d'emblée un point de vue qui ne peut être celui d'une analyse des parcours de ces « passeurs » d'époque. Au contact de ces derniers une autre chronologie émerge, d'autres questions, mais encore d'autres voix, d'autres conceptions, et finalement une autre histoire. Ce point de vue permet de porter, en particulier sur les débuts de la colonisation un regard également anthropologique sur les conquies et les conquérants. Il s'agit aussi de situer les conquérants dans une position qui n'est pas uniquement de la toute puissance[3]. Non pas pour relativiser la violence coloniale, mais au contraire, pour rendre compte de ses ressorts profonds : c'est pour se faire une place là où il n'y en a pas, et donc par rapport aux populations qu'ils occupent, dont ils ont conquis le territoire, par rapport à leurs institutions et à leurs pratiques sociales et politiques, qu'ils agissent.

Tout d'abord, je présenterai le contenu de ce fonds d'archives issu des activités des agents de la première administration coloniale, et les usages qu'en ont faits les historiens, en particulier ceux s'intéressant à l'époque ottomane. Car les spécialistes de la colonisation n'y ont guère prêté attention. Autrement dit, il ne faisait pas de doute que ce fonds documentaire donnait un accès direct aux « voix précoloniales », et à elles seulement. Or, ce fonds (le rassemblement des données et leur classement), datant du début de l'époque coloniale, a été établi afin de définir l'ampleur du domaine de l'Etat, au profit des nouveaux conquérants. Alors que le bruit « des voix indigènes » est effectif, il ne suffit pas d'écouter celles-ci platement.

Ensuite, je jaugerais la même documentation sous l'angle du poids des modes de classement, d'organisation et d'ordonnancement ; la forme du fonds étant déterminante sur le sens du contenu. Le fait est que cette documentation « ottomane » a été organisée en vertu de deux types de classement, l'un selon la nature des biens, l'autre selon leur emplacement. C'est la taxinomie utilisée dans les archives qui me préoccupera et, par-delà, la question du poids des catégories administratives dominantes dans la redéfinition des langages de l'espace, mais aussi ses limites. Après avoir interrogé la position de l'histoire ottomane face à cette archive, c'est ici celle de l'histoire coloniale qui sera questionnée. Dans l'un et l'autre cas peut-être, il y aurait une vision un peu naïve de l'archive, strictement jugée à sa capacité de donner à faire entendre « la voix des autres ».

Enfin, prenant du champ vis-à-vis des postulats de ces deux points de vue disciplinaires, j'observerai de nouveau cette même documentation sous l'angle des conflits qu'agitent les questions relatives à la propriété, renvoyant à des conceptions, et leurs enjeux, en termes de pratiques et de légitimité. En effet, ni une mise en forme des voix colonisées, ni un processus de falsification de la portée de ces voix, cette source apparaît plutôt comme travaillée par un ensemble de revendications et de luttes pour les droits, et à ce titre fait figure d'un document de combats. En prenant à contre-pied toute lecture positiviste et univoque, il s'est alors agi de qualifier, soit de restituer, les dimensions historiques, sociologiques et anthropologiques mises en scène par cette source, abordée en tant qu'élément matériel d'une histoire complexe. Histoire au regard de laquelle, finalement, le temps de l'archivage de cette documentation, signant la fin de ses usages, n'a pas la moindre des significations.

Le fonds archivistique diversement nommé - « fonds ottoman des archives algériennes », ou nationales, aujourd'hui en Algérie[4] ; « fonds arabe-turc des Archives domaniales d'Alger (1627-1830) », d'après l'archiviste du Gouvernement Général de l'Algérie en 1908[5] ; « fonds des archives de l'ancienne régence d'Alger », selon la dénomination des archivistes du fonds français du Centre des archives d'Outre-Mer[6]-regroupe quelques 450 registres et liasses de documents[7]. Constitué à Alger, il avait été transporté en France au moment de l'indépendance, en 1962, avec l'ensemble des archives du Gouvernement de l'Algérie coloniale. Sa réclamation par les autorités algériennes, qui voyaient dans cette documentation en arabe une part du patrimoine national, avait occasionné un incident diplomatique. Les archives furent par la suite restituées après qu'en fut établi une copie microfilmée. Ce fonds constitue aujourd'hui, et disons depuis l'indépendance une des sources essentielles pour les recherches historiques sur l'Algérie ottomane, domaine peu développé jusqu'à ces dernières années[8].

La documentation en question date pour la plupart de l'époque ottomane. Elle est même parfois plus ancienne, remontant aux 14 et 15<sup>ème</sup> siècles, essentiellement en arabe mais également en osmanli. Enfin, pour une moindre part, elle date du début de la colonisation française, et est alors produite en arabe et en français. Plusieurs types de documents y sont rassemblés : des séries de registres produits par l'institution du Bayt al-Mâl (le Trésor) concernant sa gestion, en particulier, relative aux successions en déshérence ou dont les ayants droit étaient en état d'incapacité (absents, femmes, etc.), et ses comptes ; divers relevés d'impôts sur les tribus ou les commerces (registres tenus à différents moments de l'époque ottomane et pour certains poursuivis au début de l'occupation française en 1830) ; pour une part importante enfin, un ensemble de documents relatifs à la propriété. Ces derniers concernent essentiellement la propriété d'Alger et ses environs (d'autres localités sont mentionnées mais de façon plus sommaire). Rédigés en arabe, ils se présentent en majorité sous la forme d'actes, de parties ou de résumés d'actes de propriétés (ventes, achats, échanges, constitutions en *habûs* ou donations inaliénables, dons, etc.), souvent classés en fonction de leur type (soit propriété privée, soit *habûs*[9]) et de la localisation des biens. Bien que produits tant avant (à une époque pouvant remonter même au-delà de l'époque ottomane) qu'au lendemain de la conquête française, la langue de ces documents a contribué à considérer et à traiter ce fonds comme étant ottoman, c'est-à-dire comme constitué de documents produits et conservés par des institutions ottomanes, dont il s'agissait seulement d'en saisir la logique, quitte à procéder à des aménagements ou des indexations dans une documentation a priori désordonnée. Quoique non répertoriés dans le détail, ces documents ont fait l'objet de deux classifications dont les traces ont été préservées dans les deux cas. Le plus ancien de ces aménagements, pérennisé par les microfilms conservés en France, correspond à celui opéré par Albert Devoulx à partir des années 1850, en sa qualité de « conservateur des archives arabes du Domaine » à Alger, une fonction qui l'amena à se faire historien des mosquées de la ville d'Alger à l'époque ottomane, sur la base de la lecture des documents relatifs à la propriété *habûs* des établissements religieux de la ville[10]. Son classement, relativement grossier, paraît avoir été surtout attentif à la forme des documents, selon leur constitution ou non en registres. A. Devoulx distingue en effet les « documents arabes et turcs », rassemblant tous les documents plus ou moins épars d'époques différentes des « registres du Bayt-al-Mâl (domaine) », ces derniers, à la différence des documents de la première catégorie, formant une série, sinon continue du moins globalement cohérente, de registres émanant d'une même institution : celle du Trésor. Le caractère sommaire de ce classement dénote également un désordre apparent dans l'énorme masse documentaire, telle qu'elle avait échoué à l'archiviste. Et de fait, sa consultation montre que se trouvent dispersées dans des proportions remarquables des séries documentaires, éparpillées dans tout le fonds, au point de nécessiter (faute d'un descriptif précis) d'en explorer l'ensemble pour s'assurer de disposer des divers éléments relatifs à un même domaine, tels l'enregistrement de la propriété, ou les opérations de transaction par exemple. Or l'ordonnement, apparemment très aléatoire, de la documentation n'est pas le produit des seuls désordres provoqués par les transports et opérations de microfilmage dont le fonds fut l'objet postérieurement à ce premier archivage, comme on a eu tendance à le concevoir. Il semble, plutôt, être constitutif de la matière même du fonds recueilli et archivé par A. Devoulx.

Le deuxième aménagement, opéré sur les archives originales préservées à Alger à leur retour de France, un siècle plus tard, à partir des années 1970, a été l'occasion d'un remaniement de l'ordonnement archivistique. Cela a eu pour effet de faire émerger, à côté des deux considérées par A. Devoulx, une troisième série concernant les « registres/archives des

tribunaux » *sidjillât al- mahkamât*, dont le contenu, jusque-là éparpillé, a été classé dans 152 boîtes[11], et qui a fait l'objet d'une indexation détaillée. Sous cet intitulé, ont été rassemblés les différents actes notariés, établis par les instances juridiques ottomanes, conservés dans ce fonds, ainsi que les nombreuses listes d'actes de propriétés, dressées, à partir de l'été 1830, sur la base des actes eux-mêmes, sous la forme de résumés.

Cet ordonnancement n'est pas sans lien avec la volonté de souligner l'héritage ottoman de l'histoire algérienne en tant que nation moderne. Il paraît avoir été mu par la volonté de reconstituer une série documentaire de registres, provenant des tribunaux, existant dans la plupart des provinces ottomanes, et qui constitua la matière première de très nombreuses études d'histoire sociale à partir des années 1960 qui renouvelèrent le champ des études ottomanes. De plus, cette mise en œuvre ne fut pas sans tenir compte des usages historiens de ce fonds, en adéquation avec la configuration des fonds archivistiques des nations modernes. En ce sens, elle procéda d'une logique nationale visant à l'institution d'un fonds précolonial. La mise au jour des archives d'époque ottomane par les historiens algériens fut en effet intimement articulée à la volonté de nourrir le projet nationaliste de la construction du pays en restituant la dimension historique de l'Etat algérien dans son âge précolonial et pré national. Cet effort, s'inscrivant dans la perspective de « décoloniser l'histoire », rompait avec une historiographie dont les sources avaient été longtemps européennes, en privilégiant l'exploitation d'un matériau non seulement local mais encore contemporain de la période étudiée. Mais l'étude de la période ottomane dans ce cadre ne fut pas sans susciter des débats (encore aujourd'hui actuels) animés autour de la question de la nature du joug ottoman, assimilable ou pas à une colonisation, et donc apte ou pas à valoriser la conception nationale de l'histoire au centre des préoccupations. Parallèlement, la non exploitation des archives d'époque ottomane, longtemps considérées comme fort négligeables, avait tenu à la fois à leur état matériel, éparses et non répertoriées, et aux difficultés réelles d'approcher une documentation dont la langue, l'arabe surtout, le turc osmanli dans une moindre mesure, dans tous les cas son caractère manuscrit et emprunt de tournures dialectales s'avérait dépaysante même pour les arabisants les plus assurés. Dans ce contexte, ce n'est pas un hasard si l'ouverture à l'histoire ottomane de l'Université d'Alger fut le fait d'arabisants et qu'en même temps, les premiers travaux d'exploitation intensive des archives d'époque ottomane firent appel au patronage d'orientalistes (français) spécialistes de fonds équivalents au Machrek ou en Turquie. Ainsi, les conditions du développement de l'historiographie ottomane de l'Algérie ne furent pas indemnes du mouvement de recherche plus général qui affectait le champ classique de l'orientalisme dans l'effort consenti pour dépasser les apories et les amarres idéologiques liées à l'étude des sociétés arabes et islamiques. Ce mouvement devait mettre en perspective les possibilités inédites offertes par l'exploitation d'une documentation jusque-là non seulement peu connue mais profondément disqualifiée : les archives des institutions urbaines et politico-administratives des Etats précoloniaux qui allaient s'avérer quantitativement importantes pour l'époque ottomane. S'appuyant sur les acquis des indépendances politiques et leurs revendications à la considération d'histoires nationales jusqu'ici ignorées, il s'agissait dans un même mouvement de souligner l'intérêt d'aborder une documentation interne pour la connaissance du passé, la valorisation de constructions étatiques pré nationales et les possibilités de constituer sur cette base historique un champ de recherche cohérent et rompant avec les préjugés anhistoriques de l'orientalisme (essentiellement soucieux de mettre au jour des textes canoniques et intemporels longtemps conçus comme les indicateurs stables des formalisations de la civilisation islamique, riche et complexe mais inapte à se transformer et appelée à ne connaître d'identité propre qu'irréductiblement incarnée par son âge médiéval).

Ce faisant, les réaménagements de ce fonds comme les intentions qui y présidaient, participèrent de l'opacité autour de la genèse de la documentation qu'il contenait. En effet, il ne fut pas tenu compte des conséquences du fait que, quoique produite pour une part certaine à l'époque ottomane, la constitution de celle-ci en fonds n'était pas le fait d'une administration ottomane mais le résultat de travaux menés par l'administration des Domaines du début de la conquête française. Cette qualité " d'archives des Domaines " explique aussi bien la nature des registres rassemblés, que la présence d'éléments témoignant du travail des autorités de cette administration au début de la conquête. La documentation a été à la fois rassemblée et façonnée en vue de répondre à un impératif qui s'affirme deux jours après l'entrée des troupes françaises à Alger, le 7 juillet 1830 : reconnaître l'état des propriétés de la Régence, et « particulièrement des maisons qu'elle possède dans la ville », pour distinguer ce qui parmi l'ensemble des biens, revenait à l'Etat français. Si l'administration des Domaines a été créée seulement en septembre 1830, la question de la propriété s'est posée bien avant que le statut juridique de l'Algérie coloniale ne soit déterminé.

Le 22 juillet 1834, une ordonnance fait de l'Algérie une possession française. Avant cette date, il s'agissait d'une occupation seulement. Jusque-là, le cadre de la question de la propriété et de l'appropriation des biens fonciers et mobiliers relevait du traité de capitulation signé entre Hussein Dey et le général en chef de l'armée française, de Bourmond, représentant la France, sur la base duquel avait eu lieu la reddition d'Alger. Les questions de savoir jusqu'à quel point exercer le droit de conquête, sur quels biens ; comment établir, pour l'évaluer et le contrôler, le domaine ; et finalement, comment le définir, étaient théoriquement considérées dans ce cadre. Selon ce traité, des garanties étaient reconnues qui visaient le respect des biens, des personnes et du culte. La France se substituait, en matière de propriété au Dey et au beylik dont les biens rejoignaient le domaine public. Or, la définition de ce qui était privé, en tant qu'appartenant aux personnes, ou public, en tant qu'appartenant au Beylik et aux agents du gouvernement ottoman, n'allait pas de soi. Ce, en raison, en premier lieu, de l'existence d'une certain type de biens, les *habûs*, qui venaient bouleverser les catégories juridiques dans la mesure où, n'étant ni privés ni publics, puisque considérés comme dotations perpétuelles et inaliénables, ils ne pouvaient souffrir en droit d'une quelconque appropriation. En second lieu, le problème était lié à la capacité des nouvelles autorités de maîtriser les preuves de possession. L'objectif des autorités françaises dans ce contexte, était, selon Genty de Bussy qui, en tant qu'intendant civil de 1832 à 1834[12], était directement concerné par l'opération, de « lever l'ignorance » du nouveau pouvoir quant à la légitimité des titres, « bien lire dans la propriété, mettre le doigt sur les abus, rendre la fraude impossible et par là augmenter le domaine de l'Etat ». Ces objectifs expliquent l'importance et la configuration du fonds des archives des Domaines à l'origine du traitement de cette question épineuse. En effet, les traces des modalités de cette difficile définition, qui a valu tout un ensemble de prospections, de rassemblement, d'évaluation constituent notre source.

Pour ce faire une vaste prospection a été engagée, en l'absence d'une documentation administrative ottomane susceptible de faire office de cadastre. Elle s'est appuyée sur la production notariée liée aux transactions dont les biens avaient pu faire l'objet, et que les agents du Domaine ont eu à cœur de réunir, et d'exploiter. On sait, à propos des biens de particuliers que des campagnes ont été menées par les agents du Domaine pour que les propriétaires fournissent eux-mêmes leurs documents notariés, sous peine de se voir dépossédés. Il apparaît également que c'est sur la base d'une documentation notariée, vraisemblablement, elle, conservée par les établissements religieux, concernés par ces patrimoines, que les attestations *habûs*, ont été considérées.

Cela explique, par exemple, l'importance remarquable des informations sur Alger, par rapport à d'autres localités, présentes mais de façon infiniment moindre et dont les biens de différents types n'ont pas fait, comme celles d'Alger, l'objet de classements multiples. En effet, cette dernière, première prise et capitale de la province, fait alors office, aux yeux de la commission chargée de dresser un état de la propriété, de prototype à partir duquel il s'agit de « créer une jurisprudence et des précédents pouvant servir au reste du pays peu à peu conquis »[13]. Cela explique également la présence, dans le fonds « arabe », de traductions en français d'un certain nombre de ces mêmes documents et d'un ensemble de classifications, voulues systématiques, des transactions et des titres dont on avait rassemblé là les traces matérielles. Aussi, quelque soit l'origine de la matière première de ce fonds, la sélection et



l'ordre donné à cette documentation, sa lecture et sa visibilité sont entièrement inscrits au sein du projet de conquête.

Ces conditions de production ne peuvent qu'ébranler une approche transparente de la documentation telle que pratiquée par les historiens de l'époque ottomane lorsque soit ils ne tiennent pas compte du rapport entre producteurs et contenus de leurs productions, soit ils considèrent la documentation de ce fonds comme le produit des institutions ottomanes. Dans l'un et l'autre cas, le sens du contenu s'en trouve opacifié, voire trompeur. A propos de Constantine par exemple, il a été dressé, à une date imprécise mais postérieure à 1837, date à laquelle l'armée française l'a conquise, deux documents listant les titres (*arsam*) de propriété privée (*amlāk*) à l'intérieur (*dākhl*) et à l'extérieur (*khâridj*) de la ville. Un tel classement, distinguant des propriétés intramuros de celles appartenant au territoire rural de la ville, apparaît très sommaire par comparaison à ce qui a pu être élaboré à propos d'Alger. De même le nombre de biens recensés est très limité. Les deux documents contiennent respectivement 132 et 194 actes, qui correspondent à des transactions établies parfois à propos de la même propriété sur une longue période inégalement représentée allant du 15<sup>ème</sup> (avant que ne soit instaurée la domination ottomane) jusqu'en 1835 (le début du 19<sup>ème</sup> siècle étant la période la mieux fournie)[\[14\]](#). Tout d'abord, les conditions d'élaboration des listes peuvent être reconstituées et les enjeux liés à leur établissement évalués. Il est parfois possible en effet de croiser les titres listés avec les documents originaux (ou leur copie), lorsqu'ils ont été conservés. Ce que la présence même de ces originaux indique est que cette documentation loin de ne constituer qu'une copie des registres des institutions ottomanes provenait des archives familiales auxquelles, dans un certain nombre de cas, elle n'a pas été restituée. Ensuite, la confrontation des deux types de documents montre différents aménagements opérés à partir des titres initiaux, notamment concernant les identités des individus, et les parts d'indivises concernées par les transactions, simplifiées dans l'un et l'autre cas. Enfin, parmi les propriétaires que font connaître les listes, les membres de deux familles, les Bin Hassin et les Bin Kudjuk Ali, apparaissent très richement dotés, ce sont eux qui sont proportionnellement les plus présents dans la documentation. Ces « aristocraties de l'archive » pour emprunter l'élégante expression de MC Smyrnelis[\[15\]](#) apparaissent ici comme de grands propriétaires, si l'on en juge par les transactions très nombreuses qui les montrent constituant de vastes patrimoines fonciers et immobiliers[\[16\]](#). Pourtant ce document nous confronte, en creux, à une autre réalité liée aux modalités des relevés de la propriété. Ce qui caractérise alors ces deux familles c'est que dans l'un et l'autre cas, les maisons familiales se situaient au cœur de la Casbah de Constantine, un espace qui fut rasé entièrement dans les mois suivant la prise de la ville pour y édifier notamment un hôpital. Derrière cette anecdote, se profile donc une histoire dramatique dont les documents témoignent : les « aristocraties de l'archive » ne reflètent pas tant un état de richesse que la réalité de spoliations et de destructions. Ces exemples montrent que la sélection de la documentation de ce fonds dépend de bien autre chose que des pratiques sociales, juridiques ou politiques précoloniales. Ni un état de la propriété avant la conquête, ni le reflet des institutions ottomanes, de leurs activités et de leurs conceptions, cet aménagement documentaire dévoile l'actualisation à l'œuvre de nouveaux critères de l'état de la propriété par l'administration du Domaine des conquérants, ainsi que les violences et conflits qui l'ont accompagnée. En l'occurrence, la question est donc moins la plus ou moins audible « voix colonisée » que l'impact d'un contexte d'énonciations conflictuelles et les conditions de sa mise en scène. C'est pourquoi, cette strate coloniale une fois repérée, la question de la représentativité élucidée, il n'y a pas pour autant possibilité d'y découvrir *in extenso* l'état préservé d'une description même partielle de la réalité précoloniale. Le croire, ce serait profondément négliger en aval l'impact de la dimension performative d'une telle documentation sur les réalités en l'occurrence immobilières et foncières, plus largement liées au droit de propriété, et au rapport à l'espace, mais encore, en amont, les formes d'actualisation qu'engagent, dans la défense de leurs biens et de leurs droits, la population et les institutions aux prises avec l'offensive des administrateurs du Domaine. De ce point de vue, on peut voir dans ce fonds la fabrication du caractère colonial (*vs* autochtone) d'une documentation. Pourtant, ce constat ne ruine pas toute tentative pour saisir quelque chose des pratiques et des langages mis en cause : suivre les processus de leur délégitimation permet en même temps de donner sens à ce qu'il tait ou oublie, à ce qui, tout dominé et vaincu que cela soit, laisse des traces.

## Langages de l'espace et délégitimation

Les archives arabes du Domaine montrent que les agents de cette administration ont prêté, au cours des premiers mois de la conquête, une attention toute particulière au recensement des biens. De tels recensements distinguaient notamment le statut de la propriété des immeubles, boutiques et jardins de la ville d'Alger, selon qu'ils étaient des patrimoine *habûs* rattachés aux « Etablissements religieux », biens *milk*, possédés par des particuliers ou biens du beylik. Ils distinguaient également les immeubles en fonction de leur localisation. De très nombreuses listes ont ainsi collationné des transactions d'époques diverses. Ce travail de recensement de grande ampleur, entièrement élaboré en arabe, sur de larges feuillets quadrillés, semble avoir mobilisé une série d'interprètes, qui ne devaient pas être seulement les fonctionnaires de l'armée d'Afrique attachés au Domaine mais probablement encore des lettrés recrutés localement. Le problème est de savoir en vertu de quels savoirs sont alors élaborés ces classements, selon quelle logique et dans quelle mesure ils reprennent ou non les catégories de l'administration et/ou des conceptions sociales de l'espace précolonial. Le modèle d'enregistrement opéré empruntait directement à la tradition administrative française alors en vigueur. Cependant, le critère de découpage de l'espace se trouvait être la *hawma*.

De façon systématique, un même ordonnancement fut pratiqué. Le nom de chaque *hawma* figure en en-tête d'une page et, sous l'intitulé de cet emplacement, sur la partie droite de la feuille, sont retranscrites des transactions résumées, numérotées, mais ne présentant ensemble aucun ordre chronologique, tandis qu'à la gauche de l'acte figurent le nom du possesseur du bien et la date de la transaction. De cette façon, 59 *hawma*-s en tout, émergent de ces classements.

Le terme *hawma*, dont la racine arabe réfère à la notion d'environnement et de périmètre circulaire (dessiné par le champ d'un regard ou d'un rayon), peut être traduit par « quartier », du moins tel qu'on l'entend à Alger comme dans l'ensemble des villes du Maghreb où il renvoie aux relations de voisinage, tandis que les sociétés du Machrek n'ont pas connu cette acception. Le terme, dans ces classements, prend cependant un sens expansif qui en vient à associer *hawma* de façon générique à une circonscription spatiale, tant proprement urbaine que péri-urbaine, à propos de jardins et de maisons de campagne à proximité d'Alger.

Nonobstant, tout laisse croire qu'en opérant de tels classements, les agents du Domaine n'ont fait que s'approprier et poursuivre la mise en forme d'une organisation urbaine d'époque ottomane. Du reste, l'ensemble des élaborations administratives des années 1830 ont été perçues, tant par les agents de la nouvelles autorité que, plus tard, plus fermement, par les historiens de leurs productions[17], comme procédant d'une reconduction, quoique rationalisée, systématisée et enregistrée, des institutions ottomanes. Ce, d'autant que la terminologie de ces classements a été puisée à une taxinomie en vigueur à l'époque ottomane, de même que les toponymes sont directement empruntés à ceux de l'Alger précoloniale.

### *Des hawma de classement*

Une lecture attentive des documents montre de quelle façon ont été forgées ces catégories de classement. C'est non pas à partir d'une organisation spatiale préalablement repérée mais bien en partant des actes eux-mêmes, et avec le souci de regrouper des biens voisins, que ces *hawma* têtes de listes ont été inventoriées, indépendamment des catégories administratives de l'époque ottomane.

Dans de nombreux cas, ces toponymes correspondent effectivement à un langage de l'espace préexistant à ce travail d'ordonnancement, mais de façon approximative seulement. Certaines particularités se sont glissées qui indiquent que l'enjeu n'était pas de s'appuyer sur ce langage de l'espace, mais seulement de créer une grille de classement qui puisse servir à ce rassemblement. Ainsi, au côté de *hawma* dûment nommées, d'autres portent des numéros, et rassemblent des biens non localisés[18]. De même, plusieurs recensements de cette documentation comptent parmi les listes de transaction, des « *hawma mazkûra* », ce qui signifie « quartier susdit ». Il s'agit d'une désignation par défaut. La formule est courante dans le corps des actes notariés, et renvoie à une dénomination préalablement indiquée. Or, ces classements rassemblent les actes qui ne contiennent pas, là encore, de référent de localisation, des morceaux d'actes, dont la partie contenant le nom de la *hawma* dans laquelle était située le bien n'a pas été préservée, soit parce qu'elle en a été détachée, soit parce que le document a été brûlé, déchiré, a connu une détérioration avant son recensement. Les biens, dont les transactions sont répertoriées sous ce toponyme imposé par la nécessité du classement des actes, ont en commun non pas une localisation commune mais cette



caractéristique que les documents à leur propos sont incomplets. Ces éléments permettent de comprendre ce que recouvrent ces classements. Leur construction fut mue par une volonté d'ordre documentaire, qui cherchait à classer des titres de propriété selon la localisation des biens les uns par rapport aux autres, liée à la nécessité d'organiser les biens dans l'espace. Il s'agissait ainsi d'ordonner un inventaire susceptible d'établir avant tout l'existence même de la propriété, et ses coordonnées spatiales.

Ces différents éléments indiquent que plutôt qu'une réutilisation de circonscriptions existantes, les modalités de ces recensements constituent un travail documentaire d'étape visant à classer et numéroter les biens en vue d'établir des correspondances ultérieures. Rien n'indique en effet que les circonscriptions, ainsi établies sur la base de ces *hawma*, ont servi l'objectif d'un quelconque découpage administratif. La division paraît simplement de papier. Rien n'assure non plus que des limites strictement définies avaient été attribuées à ces quartiers. Il s'agit d'un classement visant à une visibilité dans l'enregistrement lui-même des actes, pour lequel le terme *hawma* sert de catégorie générique.

En revanche, des notes en français parfois portées en vis-à-vis des actes signalent des préoccupations de suivi de l'identification et de la reconnaissance des biens. Ainsi trouve-t-on, face à des titres pourtant apparemment localisés, des notices indiquant : « sans désignation de quartier, impossible à reconnaître » ou encore « démolé, non reconnu ». C'est que cette documentation servait de base à d'autres indexations. Certaines transactions sont créditées d'un numéro renvoyant à l'enregistrement du bien dans le « sommier des rentes », ou dans le « sommier des immeubles ». Enfin, régulièrement apparaît en vis-à-vis de titres répertoriés dans les classements par *hawma*, une autre adresse, celle-ci établie d'après le réseau viaire.

### *L'émergence de la rue*

D'autres documents montrent la mise en oeuvre, à partir de 1835, d'une procédure imposant une actualisation de l'adresse des biens en fonction du réseau viaire. Par exemple, une série de traductions concerne les transactions d'une maison connue sous le nom de Dar al-Kashwa et d'une petite maison attenante[19]. Ces textes contiennent, en sus de chaque transaction, la précision selon laquelle à l'issue des échanges opérés, et en vue de « certifier l'indication du dit immeuble d'une manière précise » des biens, qui dans les textes antérieurs étaient nommés et localisés « à Suwīqa Bab al-wād », (le petit marché de Bab al-wād ), ou encore « dans une petite impasse à Bab al-wād », le nouveau propriétaire « s'est adressé au Cadi malikite Sayyid Awsif qui a certifié que la-dite maison se trouve dans la rue Baeloued, numéro 237, ainsi que la petite maison pour le numéro 233 ». Cette procédure dans tous ces documents fut opérée à la même date du 25 février 1835, parfois 2 ans, parfois 7 ans après l'enregistrement des transactions elles-mêmes. Elle signale le principe d'une mise aux normes systématique des adresses établies à partir du réseau viaire, qui s'impose dès lors. A la même date de 1835, en effet, une opération de nomination des rues puisant dans les stocks de noms nationaux et militaires français, est achevée[20]. Or, on retrouve encore ces mêmes noms nouveaux inventoriés dans les archives du Domaine, sous la forme d'une série de tableaux établis en français qui résulte d'un classement de biens par les rues, nommées une à une[21].

Quoique ces opérations ne remontent pas avant 1835, le principe d'une organisation de l'espace par ses rues s'était imposé en réalité beaucoup plus tôt. Dès la fin de la première semaine de l'occupation de la ville, le 12 juillet 1830, un rapport de l'Intendant en Chef, responsable de la première administration d'Alger occupée, indiquait que la veille « La Commission (avait) reçu du Comité central[22] l'avis que des mesures avaient été prises pour le balayage des rues et l'enlèvement des immondices. Le Comité s'occupe également de faire numéroter les maisons et de faire inscrire des noms aux extrémités de chaque rue. L'éclairage de la ville ne tardera pas à être organisé ». Cette mesure procédait d'un ordre militaire selon lequel « chaque habitant (était tenu) d'éclairer à ses frais le devant de sa maison », l'administration ne prenant « à sa charge que l'entretien de vingt falots disposés dans les rues principales »[23]. Renommer les rues en 1835, soit quelques semaines après que le statut de possession de l'Algérie fut entériné, procédait d'une appropriation symbolique du territoire urbain. Mais elle consistait aussi à rénover une organisation imposée cinq ans plus tôt aux habitants de la ville, que la mise en oeuvre, artisanale, avait rendu éphémère.

Or, si l'appropriation des rues fut pour les Français une nécessité si impérative dès les premiers jours de la conquête, dans les opérations militaires et de police, ce fut avant tout pour palier les difficultés d'affronter un lieu d'autant plus hostile qu'incompréhensible pour des hommes qui en étaient étrangers[24]. Et les classements de

titres par *hawma*, opérés parallèlement par les agents de l'administration des Domaines, procédaient eux-mêmes de cette ignorance. En témoignent les inventaires élaborés à partir de 1835.

### *Langages précoloniaux de l'espace*

Numérotation et nomination des rues constituèrent une alternative radicale à d'autres langages urbains de l'espace, dont les classements de titres par *hawma*, en faisant de celles-ci des circonscriptions quadrillant la ville, ne rendaient pas, en effet, à proprement compte. Dans la série de tableaux classant les biens répertoriés par rue et par numéro, une autre rubrique émerge, sous le nom de « quartiers arabes ». Or cette rubrique ne réfère pas aux noms des *hawma* considérées dans les premiers classements, mais à la localisation des immeubles telles qu'apparaissant dans les titres de propriété eux-mêmes. Dans ces derniers, en effet, les immeubles étaient situés. Et cette localisation ne se résumait pas, ni même ne correspondait toujours aux classements par *hawma*. Ces décalages, entre les coordonnées inventoriées par les classements et les localisations indiquées dans les titres, prennent des formes diverses. Certains biens sont classés dans une certaine *hawma*, alors même que les actes de transaction les situent dans une autre *hawma* que la première engloberait. Ainsi, parmi les biens habûs de la Mosquée sidi Ramdhan, classés dans la *hawma* du même nom, tel immeuble est situé « *hawma* al-Qasbah al-Qadîma à proximité de la mosquée Sidi Ramdhan », telle autre maison est « sise à *hawma* Baba Ahmad connu pour être un lieu consacré de la ville à proximité de la mosquée Sidi Ramdhan » ; telles boutiques encore sont placées « à l'extérieur de la maison qui se trouve à la *hawma* des boutiques de Baba Ahmad le Constantinois et à proximité de *hawma* Sîdî Ramdhan ». La prise en considération des localisations à partir des titres de propriété démultiplie considérablement le nombre de *hawma* de la ville, jusqu'à 140, au lieu des 59 répertoriés par les classements[25]. Sans doute faut-il voir pour une part dans cette multitude de toponymes les effets de dénominations concurrentes ou changeantes dans le temps. Mais ce phénomène ne fait que suggérer une conception des espaces urbains que le principe d'un quadrillage de circonscriptions est inapte à restituer.

La situation des immeubles, par ailleurs, ne nécessitait pas de référence systématique à une *hawma* sous la plume des scribes de l'institution notariale. Une autre modalité de localisation était mise en œuvre, celle consistant à définir la proximité dans laquelle se trouvait l'immeuble par rapport à tel ou tel édifice urbain, souvent une mosquée, précédé des adverbes de lieu « au dessus de », « au dessous de », « à côté de » ou « contigu à ». Ce faisant, un rapport à l'espace se dessine à travers ces adresses, dont ne rendent pas compte les classements. En effet, les énoncés de localisation ne s'y font pas par rapport à des espaces circonscrits mais décrivent l'espace à partir de l'immeuble lui-même. Cette mise en situation s'organise non pas depuis la voie sur laquelle celui-ci donne, mais depuis l'intérieur de l'immeuble vers l'extérieur. Or, il ne faut pas voir dans ces localisations par proximité une alternative proprement dite à la *hawma*. C'est au contraire en considérant cette perspective que se dévoile la nature de cet espace, non pas tant géographique que social.

Des éléments puisés dans des contextes différents viennent corroborer cette hypothèse. De telles entités spatiales rappellent en effet les « quartiers réels » de Fès, que dans sa description très pragmatique de la ville au début du 20<sup>ème</sup> siècle, Letourneau distinguait des quartiers administratifs plus étendus, et mieux circonscrits. Ces « quartiers réels », de taille modeste, s'organisaient autour d'une ruelle, ou d'une place. C'était le dos des maisons qui en formaient les limites, tandis que le centre en était l'espace partagé par les riverains. Et c'était les pratiques sociales et les réseaux relationnels qui façonnaient cette « petite cellule, qui (devait) sa vie aux liens personnels que le voisinage (avait) établis entre ses habitants et qui, en cas d'événements importants, (pouvait) jouer un certain rôle politique »[26].

Une telle description doit être mise en relation avec les conceptions véhiculées par le discours normatif des juristes quant aux principes qui régissaient les qualifications et les usages de l'espace urbain public au Maghreb, dans une continuité qui remontait au Moyen Age[27]. Longtemps les orientalistes ont vu, dans la prolifération des impasses dans les villes islamiques, le signe de la dimension anarchique de leur transformation. C'était, implicitement et improprement, y transposer une conception juridique de domanialité publique telle que formalisée par le droit romain, et fondant inaliénabilité et imprescriptibilité du réseau viaire des villes. La doctrine défendue par les juristes musulmans mettait en perspective une conception tout autre du rapport à l'espace public. Le critère fondamental de sa qualification résidait dans la destination des voies, le degré de leur affectation à l'usage des passants et l'effectivité de cette utilisation. Aussi, le processus d'empiètement de la voie publique, « serait beaucoup plus à mettre en relation avec les logiques et les stratégies d'utilisation des espaces de circulation, logiques et stratégies partagées par l'ensemble des habitants »[28]. Ainsi, les rues passantes

ne pouvaient être privatisées. Biens de tous, elles formaient le domaine « public » proprement dit. Les voies empruntées uniquement par ses riverains, en revanche, pouvaient faire l'objet d'une procédure d'appropriation par ces seuls usagers, juridiquement entérinée, pouvant concourir à la fermeture de l'une de leurs débouchées, et donc à la formation d'impasses. Celles-ci ne résultaient donc pas d'une forme de privatisation anarchique mais plutôt de la formation de communautés de voisins à l'échelle de la rue. C'est à de telles communautés citadines, fondées sur les relations de voisinage et la commune appartenance locale, que renvoyaient les *hawma* d'Alger.

### *Effets de délégitimation*

Finalement, alors que les classements effectués par l'administration des Domaines empruntaient un vocabulaire et des toponymes locaux, ils ne reflétaient en rien les conceptions sociales de l'espace opérant à l'époque ottomane. L'émergence de la rue comme taxinomie dominante en avait opacifié la probité du sens.

Du moins du point de vue de l'administration. Car la dimension sociale de la *hawma*, n'a cessé de travailler les modalités de la construction des identités algéroises populaires jusqu'aujourd'hui, sur la base de la commune appartenance locale. Cette expérience de sociabilité façonne les rapports de voisinage au sein d'une même ruelle ou une cité. Quoique sans correspondance dans la nomenclature municipale, ces relations forment les modalités d'un vivre ensemble qui engage chacun dans une communauté aux langages sociaux partagés et formellement établis[29]. Si bien que la dimension radicale de la capacité d'une taxinomie de l'espace à transformer les référents spatiaux et identitaires interpelle. Certes, le langage administratif semble avoir définitivement perdu de vue le langage de l'espace urbain de la *hawma*. Mais la documentation n'en permet pas moins d'en suivre le procès de délégitimation. L'épistémé dominante n'est incontournable que là où on la circonscrit, il en est d'autres, concurrentes ou dominées, qui n'en sont pas moins existantes. C'est peut être à trop croire dans la vérité de l'archive coloniale, en tant qu'étant le produit lisse d'une seule volonté souveraine, que l'on limite par trop l'analyse. Ce dont n'étaient pas dupes les contemporains, agents de l'administration du Domaine car, sur ce plan même, la bataille a eu lieu. En effet, cette documentation fut produite en raison de l'incertitude des droits des conquérants sur la propriété, face aux revendications des autochtones.

### *Des conflits*

L'incertitude des droits des conquérants sur la propriété au début de la colonisation peut être saisie, à contre jour, à travers les termes de la promulgation d'une ordonnance royale en 1844. Celle-ci visait précisément à limiter les effets de cette incertitude par un procès de déqualification de la propriété, partant visait à transformer les conditions d'affirmation des droits au profit du nouveau venu.

Il n'est dès lors pas étonnant que, dans l'économie de l'épopée coloniale de l'Algérie, l'ordonnance de 1844 et les textes de loi qui devaient par la suite la compléter[30], a été regardée comme la première « chartre de la propriété algérienne » : grand coup de force légal et politique, elle devait faciliter la mise en œuvre d'une série de mesures qui ouvraient le territoire à la colonisation à un moment où le mouvement anticoloniste à Paris s'était essouffé et où la conquête du territoire s'était accélérée après la prise de Constantine en 1837 à l'est et la mise en échec d'Abdel-Kader en 1843 à l'ouest. Sans doute, ces mesures cherchaient-elles à encourager un mouvement de peuplement que les colonistes jugeaient faible, massivement masculin et incertain dans son évolution[31]. Elles déployaient cependant explicitement un dispositif visant à mettre de l'ordre dans ce que les autorités considéraient comme « une grande confusion présidant à la propriété autochtone » et à dépasser la difficulté de discerner les propriétaires et les modes d'appropriation, et finalement de définir les moyens de distinguer propriété publique et privée.

*« L'un des grands obstacles que puisse rencontrer la colonisation naît de l'incertitude et de l'instabilité de la propriété », écrivait en prémisses du texte de loi de 1844, son auteur, le Maréchal Soult au Roi[32]. « Aussi l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre ici à la sanction de Votre Majesté a-t-elle pour objet essentiel de faire cesser les situations douteuses, d'épurer et de fixer ou de garantir les droits immobiliers. L'habitude qu'ont les indigènes de vivre dans l'indivision, le nombre infini de co-propriétaires d'un même immeuble qui résulte de cette indivision, le manque d'état civil chez les Arabes, le mystère qui entoure la famille musulmane, font que les acquéreurs européens ont été parfois induits*

*en erreur sur la véritable qualité de leurs vendeurs ; il est juste et urgent de régulariser leurs acquisitions. Les immeubles en Algérie sont généralement grevés de habous, c'est-à-dire de substitutions. Des craintes, exagérées d'ailleurs, se sont élevées sur la légitimité des ventes de biens substitués. Pour lever tous les doutes, il y a lieu de les valider formellement. – J'ai reconnu nécessaire de déterminer le caractère des baux de rente, dont la durée n'est pas limitée au contrat ; d'autoriser les acquéreurs à exiger les titres formant la preuve de leur droit ; de faciliter la constatation de la propriété par la vérification des contenances vendues ; enfin d'abrèger par une courte prescription la durée des incertitudes qu'on pouvait éviter ».*

Ce texte prétendait donc restaurer l'ordre et la clarté dans la propriété. Pourtant, les arguments relatifs à la confusion de la propriété autochtone masquaient une autre confusion, celle liée très concrètement à la présence française dans la ville. La réforme dès lors proposée consistait à protéger les conditions de cette présence. Plus précisément, l'ordonnance de 1844 répondait aux impasses produites par des séries de conflits qui n'ont cessé de s'amplifier depuis 1830. Il s'agissait bien, sous couvert de poser des principes généraux, d'une réponse locale à des situations conflictuelles, non explicitement identifiées par l'ordonnance. Certaines de ces situations avaient clairement été établies par les contemporains de l'événement, qu'ils s'agisse des vaincus ou des vainqueurs, et/ou furent repérées et explicitées par les juristes qui reconstituèrent par la suite ce moment de l'histoire du droit colonial. Mais d'autres ne furent pas identifiées. C'est l'analyse du fonds des archives du Domaine qui permet d'en repérer la teneur.

On peut ne voir dans ce fonds que le produit d'une opération administrative avérée de longue date en France sous le nom de l'Enregistrement, et dont la gestion passa à partir de 1780 de la Ferme Générale à l'Administration Générale des Domaines. La pratique devait être mise en œuvre au début du siècle suivant, dans le sillon des campagnes de Bonaparte en Europe, et c'est assez naturellement que l'on la voit s'appliquer, à nouveau, dès les premières semaines de la conquête de l'Algérie. Sous cet angle, on peut à loisir observer, à travers la documentation, les modalités récurrentes d'un même ordonnancement du monde qui imposait ses catégories en vertu d'une activité routinière fondée sur une culture administrative bien assise. Mais cette simple perspective administrative simplifie grandement en réalité un processus bien plus complexe. Car c'est encore au creux même des enjeux et des effets pratiques de l'occupation de la ville d'Alger que se formalisa cette pratique, et dans le contexte d'une forte conflictualité et de tensions, dont le récit *a posteriori*, au vue de ce qu'il en résulta ne rendait pas justice. Or la documentation produite dans ces conditions en garde les traces.

La première série de conflits fut liée à un ensemble de destructions, d'occupations ou d'aliénations de bâtiments urbains et ruraux, après la capitulation. Ce furent les motifs de plaintes répétées, du côté des victimes, relayées par certains porte-parole des habitants, comme Hamdan Khûdja qui souligna la contradiction de ces pratiques avec les termes du traité qui garantissaient l'intégrité des biens des habitants. Ils préoccupèrent également les autorités françaises, localement. Cela est très sensible par exemple dans le propos de Genty de Bussy qui, on l'a dit, fut intendant civil de 1832 à 1834. Dans le texte qu'il produisit sur la situation en 1839, il se montra particulièrement préoccupé par l'absence de règlement des situations d'expropriations et de démolitions.

Cela était incommensurable avec une situation matériellement précise : celle de l'inscription physique des nouveaux occupants dans la ville. L'impératif de loger les soldats stationnés hors la ville[33] fut affirmé dès le premier jour où se réunit la « Commission du Gouvernement » créée le 6 juillet 1830[34]. Il nécessitait d'établir au plus vite hôpitaux et casernes. Mais l'occupation s'accompagna encore de très grandes destructions dans le centre de la ville, pour pallier l'absence de larges voies permettant d'y pénétrer. Celles-ci furent menées avec une telle célérité que les premiers plans dressés par le service des armées au début de l'année 1831 ne purent qu'attester de l'ampleur des trouées opérées dans le tissu initial de la ville[35]. En 1833, plus du quart de la ville avaient été ainsi affectée.

La bataille se joua donc autour des modalités d'enregistrement et de reconnaissance des biens perdus, qui relevaient des compétences des agents du Domaine. Des initiatives furent menées dans ce sens. Une commission, établie le 29 octobre 1830, fut chargée de constater et d'évaluer les démolitions en vue d'une indemnisation. Dans le fonds des archives arabes de cette administration, des brouillons d'avis à la population, rédigés dans les deux langues, témoignent de campagnes engagées en vue de répertorier les biens spoliés, dans un délai fixé. Mais la situation, en raison de l'ampleur du phénomène resta pendante. En 1833, dans un rapport adressé au Ministre

de la Guerre à Paris, Hamdan Khûdja dénonçait l'absence du suivi des mesures, et accusait les autorités d'avoir entériné le principe des pertes en cessant l'enregistrement des réclamations[36].

Les biens ainsi détruits ou occupés étaient divers : demeures urbaines, boutiques ou fermes, nombreuses mosquées, voire lieux d'aisance publics. Il s'agissait aussi bien de propriétés privées que de biens *habûs*. Les arguments des uns et des autres s'inscrivaient à l'horizon de la qualification des biens et des droits afférents. Ainsi, lorsque Hamdan Khûdja s'éleva contre l'occupation ou la destruction des mosquées, il ne dénonça pas seulement la violation de lieux sacrés, mais le fait qu'en tant que biens communs, ces derniers étaient imprescriptibles, et que « ni souverain ni cadî ni mouftî n'a le droit d'en disposer. C'est le bien de tous, et personne ne peut changer cet ordre des choses ». Inversement les arguments des autorités occupantes énonçaient les droits reconnus aux vainqueurs, et leur faculté à ce titre d'acquérir le domaine public, contre les velléités des vaincus à leur en masquer l'ampleur et la réalité. C'est finalement l'ordonnance de 1844 qui, en réglementant les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, mit formellement un terme aux revendications.

### *A propos des transactions*

L'occupation de la ville d'Alger et la mise en place d'une nouvelle structure administrative en vue de contrôler le statut de la propriété et la légitimité des propriétaires à revendiquer leurs biens ne s'est pas accompagnée de l'interruption temporaire des transactions. Une telle mesure sera pourtant mise en œuvre par la suite dans les autres centres du pays conquis. A l'inapplication de la mesure à Alger devait, par ailleurs, être imputés nombre de problèmes liés à la lisibilité de la propriété : les échanges contribuaient à brouiller une histoire du statut et des droits des biens que les administrateurs du Domaine tâchaient de reconstituer.

Hamdan Khûdja, en 1833, insistait sur le fait que de nombreuses ventes avaient été opérées par suite du contexte d'insécurité dans lequel se trouvaient les propriétaires algérois quant à leurs craintes de voir leurs biens arbitrairement accaparés par les conquérants. Ces ventes, dans ces conditions, avait du nourrir évidemment l'amertume et la haine des vaincus. Genty de Bussy notait pourtant en 1839 que les transactions au cours des premières années de l'occupation avaient donné lieu à un nombre limité de ventes et que, plus couramment, différentes sortes de locations étaient pratiquées, qui devaient elles aussi entraîner une série de conflits et de mal entendus[37]. De l'impact des transactions sur la documentation produite par les agents des Domaines, il y a de nombreuses traces, comme des malentendus et des tensions qu'elles ont pu susciter.

A la fin de l'année 1831, les cadis des deux tribunaux de la ville, l'un d'obédience malikite, l'autre hanafite, furent sollicités par les agents de l'administration du Domaines pour rendre compte des transactions passées devant eux aux cours du trimestre précédent. L'un et l'autre fournirent des récapitulatifs de ces transactions, qui furent aussitôt traduits en français par un des interprètes de l'institution[38]. De tels travaux de traduction parsèment ça et là la documentation archivistique des Domaines, et reflètent l'une des activités importantes de ses agents, quoique Genty de Bussy ait pu souligner l'impossibilité de tout traduire. Il est encore fort possible que cette commande de relevés ait consisté dans un premier essai pour envisager les modalités de l'enregistrement, qui n'avaient pas été alors arrêtées. En tout cas, il n'est pas inutile de dire que l'année d'après furent lancées les premières campagnes auprès des propriétaires visant à venir produire, devant les agents des Domaines, leurs titres pour vérification. Enfin, l'attention portée précisément au statut des immeubles est suggéré par l'intitulé en arabe de l'un de ces relevés qui indique que :

*« Ceci est l'enregistrement des lieux loués, vendus et accordés en 'anâ au tribunal hanafite qui en a fait la consignation dans son registre du 23° jour de rabi' ath-thânî (1<sup>er</sup> octobre) au 23° jour de jumâdâ ath-thânî (29 novembre) 1247 (1831). Et notre enregistrement est au jour susdit car correspondant au premier jour du mois français ».*

Il s'agit on le voit d'un extrait de l'activité des cadis, limitée à la seule question des transactions immeubles. Encore y ont-ils répondu différemment. Les enregistrements du cadî hanafite couvrent toute la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1231, par trois relevés successifs tandis qu'un seul relevé concerne les transactions passées devant le cadî malikite entre début novembre et fin décembre.

Le nombre de transactions diffère. De 87 devant le cadî hanafite ; on passe à 27 devant le deuxième tribunal. De même se distinguent, parmi les bénéficiaires des transactions, acquéreurs ou locataires, les nouveaux venus suite à la conquête des autochtones. Globalement les premiers dominent largement, dans les contrats passés devant

le *cadi hanafite*, en étant partie prenante de 56 transactions sur 87, comme dans ceux passés devant le *cadi malikite* où ils sont 21 sur 27. Parmi les contrats, ces nouveaux venus dominent aussi les ventes, puisqu'ils sont 21 acheteurs sur les 34 ventes opérées. Mais ces chiffres indiquent d'une part qu'ils n'avaient pas le monopole des achats, et d'autre part que les ventes elles-mêmes furent globalement peu nombreuses : elles ne représentent que 34 transactions sur 114. Cet échantillon corrobore les dires de Genty de Bussy quant à la médiocrité des ventes dans l'ensemble. Et en effet, le gros des transactions concerne en fait des locations.

Encore faut-il observer la nature de ces transactions, qui sont de types divers. Les tableaux suivants, établis à partir des actes enregistrés en arabe, en donnent une idée :

#### contrats malikites

| nature du contrat        | nombre de contrats | Nouveaux venus | déjà là |
|--------------------------|--------------------|----------------|---------|
| location longue durée    | 17                 | 15             | 2       |
| location 5 ans           | 1                  | 1              | 0       |
| location 3 ans           | 1                  | 0              | 1       |
| location sans indication | 1                  | 1              | 0       |
| vente                    | 7                  | 4              | 3       |
| total                    | 27                 | 21             | 6       |

#### contrats hanafites 1

| nature du contrat        | nombre de contrats | nouveaux | déjà là |
|--------------------------|--------------------|----------|---------|
| location longue durée    | 8                  | 8        | 0       |
| location sans indication | 8                  | 7        | 1       |
| location 3 ans           | 2                  | 2        | 0       |
| location 1 an            | 3                  | 3        | 0       |
| vente                    | 8                  | 6        | 2       |
| total                    | 29                 | 26       | 3       |

#### contrats hanafites 2

| nature du contrat        | nombre de contrats | nouveaux | déjà là |
|--------------------------|--------------------|----------|---------|
| vente                    | 15                 | 10       | 5       |
| location longue durée    | 2                  | 2        | 0       |
| ana                      | 12                 | 10       | 2       |
| location 3 ans           | 4                  | 0        | 4       |
| location 2 ans           | 1                  | 0        | 1       |
| location 1,5 an          | 1                  | 0        | 1       |
| location 1 an            | 5                  | 0        | 5       |
| location 3 mois          | 4                  | 3        | 1       |
| attestation de propriété | 2                  | 0        | 2       |
| total                    | 46                 | 25       | 21      |

#### contrats hanafites 3

| nature du contrat    | nombre de contrats | nouveaux | déjà là |
|----------------------|--------------------|----------|---------|
| vente                | 4                  | 1        | 3       |
| ana                  | 1                  | 1        | 0       |
| location 3 ans       | 5                  | 1        | 4       |
| location 2 ans       | 1                  | 1        | 0       |
| location 1 an 5 mois | 1                  | 0        | 1       |
| location 1 an        | 2                  | 1        | 1       |
| total                | 14                 | 5        | 9       |



Les locations sont soit délimitées dans le temps, soit non. Et de ce point de vue, les bénéficiaires des unes et des autres se distinguent nettement. Les nouveaux venus participent peu aux contrats de location dont la durée du bail se limite de 3 mois à 5 ans. Seuls 12 nouveaux venus contre 19 autochtones s'engagent dans ce type de contrat. La proportion est toute différente s'agissant des contrats de location de longue durée. Sur les 27 passés durant cette période, 25 des bénéficiaires sont des nouveaux venus. La proportion est encore plus importante si l'on ajoute les 9 contrats de location sans indication de *post ad quem*, mais qui énoncent le principe d'un paiement de loyer chaque année à l'avance, ce qui suggère le principe d'une longue durée. Etant donné qu'il s'agit de résumés de transactions, peu de choses en éclaircissent la nature exacte, mais il est possible que, comme certains contrats passés à la même période, elles suivent le principe selon lequel, en contre partie de l'entretien des immeubles loués, le propriétaire ne pouvait mettre un terme à la location sans le consentement du locataire :

*« (le locataire) s'est engagé envers (le propriétaire) à faire l'entretien de la dite maison, ou constructions ou autrement à ses propres frais, le bailleur promettant à cette condition de ne pas l'en évincer à moins que ce ne soit de son propre gré »*[\[39\]](#).

La profusion de ces contrats suggère que les propriétaires ne souhaitent pas se défaire de la totalité de leurs droits sur ces biens, tandis que les nouveaux arrivants trouvaient là un moyen à peu de frais pour acquérir à plus ou moins long terme. Un tel malentendu a peut-être été nourri par la situation très chaotique et incertaine qui présidait à ces transactions. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les explications postérieures des juristes coloniaux selon lesquelles les Algérois usant de cette pratique, s'y adonnaient d'autant plus volontiers qu'ils n'imaginaient pas que la présence des Européens, bénéficiaires de la rente, persisterait[\[40\]](#). Néanmoins, la traduction juridique de ces contrats menait à des positions différentes. Pour les acquéreurs européens, ces locations de longue durée (littéralement « pour des années »), traduites comme étant des bail « à rente perpétuelle » revenait du point de vue du droit français à une aliénation équivalente à une vente emphytéotique (faisant du vendeur le dépositaire d'un simple droit de créance). En revanche, du point de vue du droit algérois, ces contrats faisaient l'objet de débats. Ainsi, Hamdan Khûdja a pu défendre le principe de l'interdiction de ce type de contrat, dont on peut penser qu'ils ont été alors très courus[\[41\]](#).

Autant le contrat de longue durée, dans ses termes mêmes, paraît flottant, autant un autre type de contrat, plus précis, semble s'être développé tout particulièrement dans cette conjoncture, c'est le contrat du '*ana*. Il s'agissait de locations de longue durée là encore, mais portant sur des fondations inaliénables. Au même moment les débats faisaient rage quant à la question de la reconnaissance de la légitimité du statut des fondations inaliénables. Dès octobre 1830, celles-ci furent rattachées au domaine, au titre de la propriété publique. Cette mesure ne fut pourtant pas suivie d'effet, face aux réactions très vives qu'elles soulevèrent parmi le personnel des établissements religieux, principaux bénéficiaires de cette manne domaniale. Elles devaient faire l'objet dans les travaux des juristes de droit colonial, au cours de la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle, d'une progressive mise en cause de leur légalité, au vu du droit français[\[42\]](#).

La pratique du '*ana* avait cours avant la colonisation, mais les transactions enregistrées au cours des trois derniers mois de l'année 1831, montrent qu'elle fut là encore exercée au profit des nouveaux venus. En effet, sur 13 contrats de ce type, 11 l'ont été à leur bénéfice. Ils y ont vu là encore une forme de vente à rémérer. Du point de vue des bénéficiaires des fondations concernées, en revanche, cette transaction offrait l'avantage de faire fructifier des biens en jachère. Mais elle ne pouvait en aucun cas correspondre à une vente en raison du statut *habûs* des biens concernés. Or, ces contrats furent l'objet d'un flou important porteurs de malentendus et de conflits. Cela se formalise dans la documentation, avec des omissions et des confusions. Les traductions montrent des glissements de sens du côté des autorités elles-mêmes. Généralement désigné sous le terme de « rente à l'*ana* », c'est pourtant à propos de « vente à l'*ana* » qu'il en est rendu compte dans une attestation rédigée en 1832 par l'un des interprètes des Domaines[\[43\]](#). De même, dans la traduction des relevés de transactions établis devant les cadis, en 1831, ces contrats spécifiquement sont absents.

L'ordonnance de 1844, à nouveau, fut porteuse de mesures qui revenaient à entériner légalement, au profit des nouveaux venus la mutation de la transaction de l'*ana*. Selon ses termes, le contrat de '*ana* restait opérant dès lors que les protagonistes étaient tous deux musulmans. En revanche, et de façon rétroactive, le texte reconnaissait dans ces transactions des ventes pleines et entières. D'une façon plus générale, l'inaliénabilité de tout bien ne pouvait être reconnue dès lors que la transaction avait été opérée au profit d'un Européen. Cette décision se matérialisa par l'obligation, faite au bénéficiaire du *habûs* ayant souscrit un tel contrat, de transmettre au moment de la transaction « l'acte de propriété du bien ».

### *Ecrire, connaître, prouver*

La troisième série de conflits fut plus fondamentalement liée aux processus de reconnaissance de la validité des droits des propriétaires sur leurs biens, pour lesquels l'ensemble de la documentation des archives du Domaine en arabe témoigne des enjeux, des modalités et finalement des limites. En effet, le problème de l'attestation de la propriété fut intrinsèquement lié à la question de l'enregistrement, qui engageait de différentes manières aussi bien possesseurs que vérificateurs de droits.

Les agents appelés à reconnaître le domaine public furent avant tout les producteurs d'une documentation administrative principalement fondée sur des attestations délivrées par les propriétaires eux-mêmes. L'une des sources en fut la mise en oeuvre de campagnes de vérifications des titres de propriété, lancées à partir du 8 octobre 1832, sous l'égide d'une commission créée à cet effet. Ces campagnes consistaient à exiger le dépôt systématique, pour copie, des titres détenus par les propriétaires algérois, en vue de prouver la possession de leurs biens.

De telles initiatives n'eurent pourtant pas les résultats escomptés. Elles rencontrèrent de fortes résistances liées à l'inadéquation du procès de preuve imposé. La demande faite aux propriétaires algérois d'exhiber de tels titres fut perçue comme une mise en cause du bien-fondé des droits des individus sur leurs biens. En effet, de tels documents, aux yeux de ceux-ci, n'étaient jusqu'alors pas systématiquement établis, ni n'avaient systématiquement valeur probatoire absolue. Le système probatoire tel qu'en rendait compte tant la doctrine juridique que les pratiques locales, était articulé à la prééminence du témoignage. Selon cette logique, la preuve résidait dans un processus de reconnaissance sociale juridiquement attesté. L'enjeu de la procédure était articulé à l'attestation des droits du propriétaire sur ce bien, réactivée dans le contexte de sa demande. La mesure de vérification des titres, contrairement à ce qu'en attendaient les agents du Domaine, n'a donc pas tant eu pour conséquence l'exhumation de vieux documents susceptibles de fournir l'attestation de la propriété. Elle s'est soldée en revanche par le fait que les propriétaires ont plus volontiers fourni des visas de propriété ou actes de notoriété délivrés par les cadis, preuves matérielles de l'attestation de cette reconnaissance sociale de leur possession<sup>[44]</sup>.

Ces résultats étaient sans commune mesure avec les attentes des agents du Domaine. Les modalités probatoires achoppaient en effet au projet sous-jacent de la vérification, celui de la reconstitution de l'histoire des propriétés, impossible à faire sur la base de la documentation produite. Dans cette perspective, les projets d'enregistrement ayant pour objectif de palier l'absence de « minutes pour actes de cadis et de registres publics destinés à recevoir les conventions », entendaient transformer une documentation judiciaire en une production administrative. Classements et tableaux, élaborés en nombre à partir de cette documentation, témoignent d'une mise en texte qui était mue par de tels impératifs. Ce faisant, ils éliminaient tous les éléments textuels qui en garantissaient intrinsèquement l'authenticité. C'est aussi que la documentation judiciaire, compte tenu de ses enjeux propres, ne pouvait être convertie en une documentation administrative façonnée par d'autres attentes, sans perdre sa signification, partant sa valeur probatoire. Mais plus concrètement encore, les archives arabes du Domaine témoignent de ce que la difficulté de l'authentification des documents établis, soit à l'époque ottomane, soit même auprès des instances judiciaires autochtones, était liée encore à l'impossible reconnaissance de ses attestations. D'une part, les départs massifs dans les rangs des autorités locales, départs imposés dès les tous premiers jours de la conquête, non seulement aux agents du pouvoir ottoman mais aussi parmi les autorités judiciaires, ont contrarié les moyens humains d'authentifier les titres. En chassant les hommes on chassait aussi les garants de l'authentification. Or, au principe même des campagnes de vérification des titres, ne se trouvait pas seulement leur existence matérielle, mais encore la reconnaissance de leur authenticité, soit de leurs producteurs. Pour ce faire, encore fallait-il disposer des moyens de reconnaître les signes de l'attestation légitime. Rétrospectivement, l'exil forcé massif des autorités algéroises, la suspicion dans laquelle ont été tenues leur personne, enfin et sans doute de façon assez décisive, la méconnaissance des témoins pressentis dans les procédures de certificats de notoriété, même contemporains, liée là la distance existant entre les nouvelles autorités et les membres de la société d'accueil, ont constitué autant de causes de l'impossibilité de prouver.

A nouveau, l'ordonnance de 1844 sur la propriété, en imposant notamment en matière d'attestation de propriété le titre français, dit « inattaquable », mit un terme définitif à la légitimité des revendications pour la validité des attestations locales.

Avec la « charte » de 1844, on assista à la mise en cause de la légitimité de nombre de revendications consécutives à la conquête française. Or c'est en regard des conflits locaux que non seulement l'ordonnance de 1844 prend sens, mais encore que les conditions de formalisation du fonds arabe des archives du Domaine se trouvent éclairées. Chaque modalité de sa constitution ne peut être réduite à la seule application têtue d'une pratique administrative routinisée, niant l'existence et rendant anonyme la « voix du colonisé ». Au contraire, elle ressortit au principe d'un document de combat, lié aux conflits effectifs qui se formalisèrent à propos de la reconnaissance et de l'attestation des droits. Quoiqu'en creux, et dans les plis d'une production administrative qui en apparence pourrait paraître lisse et dans la continuité, parce que la construction de ce fonds fut mue par les enjeux et les ressorts de ces revendications, son existence même témoigne.

En 1863, E. Vayssettes, bon connaisseur de la documentation juridique locale, et qui plus est, « historien » reconnu de la Constantine ottomane, proposa la publication de sa propre traduction d'un « document authentique » relatif à la propriété en Kabylie, dans la « *Revue Africaine* », elle-même émanation de la savante Société historique algérienne. Ce texte contenait les homologations, dûment argumentées, de plusieurs juristes de la fin du 18<sup>ème</sup> au début 19<sup>ème</sup> siècles quant à la reconnaissance de la propriété particulière d'un groupe de personnes précis. Or, à la suite de cette traduction, la Rédaction de la revue a tenu à insérer la note suivante :

« Nous regrettons que M. Vayssettes ne nous ait pas adressé le texte arabe de ce document en même temps que sa traduction, non point que nous ayons le plus léger doute sur l'exactitude de celle-ci, nous qui connaissons sa parfaite connaissance en pareil matière. Mais, dans une question aussi susceptible de controverse que la propriété arabe, il faut, autant que possible, que tout ce qui s'y rapporte puisse être l'objet d'un contrôle sérieux. Au reste, la question soulevée dans la pièce qu'on vient de lire n'a guère plus qu'un intérêt historique. La lettre de l'Empereur au duc de Malakoff (6 février 1863) a tracé les principes qui doivent désormais régir la matière, et le sénatus consulte du 22 avril suivant les a appliqués. On n'a donc plus à se préoccuper, dans la pratique, « des principes surannés du mahométisme », pas plus que « des droits despotiques du Grand-Turc ». Néanmoins, le sujet est toujours curieux à étudier dans le domaine des idées, et c'est ce qui nous engage à le placer sous les yeux de nos lecteurs. S'il avait pu exercer quelque influence sur des intérêts actuels, nous ne l'aurions point publié sans y joindre le texte arabe en regard, et surtout sans vérifier scrupuleusement les citations qui sont parfois altérées, pour quelque but particulier, dans les consultations juridiques des indigènes. »

On peut voir dans ce texte, résumés en quelques mots, les ressorts du souci scrupuleux de restituer, un temps au moins, les « voix colonisées », y compris dans leur langue originelle comme à les taire ensuite : ces revendications, dans le fond comme dans la forme, sont pleinement constitutives des batailles qui se jouent. Car ce qui explique sans doute la raison même de la note de la rédaction est le contenu du document. En effet, les homologations traduites par Vayssettes défendaient toutes le principe selon lequel un nouveau pouvoir, quel qu'il soit, ne pouvait en aucun cas venir mettre en cause la possession d'un propriétaire qui aurait été doté par un souverain précédant. Ce qui pouvait bien en faire un sujet d'actualité.

Au demeurant, le traducteur avait souhaité omettre le nom des personnes réclamant leurs droits. Or, il s'agissait certainement de ne pas servir de caution à des réclamations. A nouveau, on voit en arrière fond, bien présente, la bataille.

**Isabelle Grangaud**

---

[1][1] Rivet, D., *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, 2002, p. 121

[2] Je me permets de renvoyer à mon étude, *La ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au 18<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2002, pp. 305 et suiv., dans laquelle je cherche à restituer les conditions d'une production littéraire à Constantine attachée à la relation du passé précolonial de la ville par des témoins de la prise de Constantine par l'armée française en 1837. Voir également I. Grangaud, *Un point de vue local sur le milieu du*

19<sup>ème</sup> siècle. A propos d'historiens de la conquête, in *Historiographie maghrébine, champs et pratiques*, « Insaniyyât, Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales », Oran, n°19-20, janvier-juin 2003, vol. 7, 1-2, pp. 97-115.

[3] L'histoire des sciences a su analyser en des termes nouveaux les rapports de force en contexte colonial en introduction la notion de coproduction. Voir notamment, K. Raj, *Connexions, croisements, circulations : le détour par l'Inde de la cartographie britannique, XVIIIe-XIXe siècles*, in *L'histoire croisée : objets et perspectives* (M. Werner, B. Zimmermann, dir.) Paris, 2003, pp. 73-98 ; L. Dartigues, *La production conjointe de connaissance en sociologie historique : quelles approches ? quelles sources ? Le cas des savoirs français sur le monde social vietnamien (1860-1940)*, « Genèses », n°43, juin 2001, pp. 53-70.

[4] Cette appellation a fait débat : une autre proposition d'intitulé, « Fonds de l'Etat d'Alger », voulait souligner la dimension étatique de